

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.550 du 1er juin 1999

A. 81.972/XI-5534

(anciennement III-14.921)

En cause : **PIROTTE** David,
ayant élu domicile
place Saint-Jacques 20
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, repré-
sentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
rue J-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 janvier 1999 par David PIROTTE qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche, du sport et des relations internationales de la Communauté française du 3 novembre 1998 de refuser au requérant la dérogation à la condition d'âge en vue de l'inscription en qualité d'étudiant au Conservatoire royal de musique de Liège";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est né le 8 février 1964, a sollicité son inscription au Conservatoire royal de musique de Liège, en tant qu'élève régulier aux cours de solfège, d'analyse musicale et d'harmonie, pour l'année académique 1998-1999; que le Directeur général adjoint a introduit le 22 octobre 1998 une demande de dérogation d'âge motivée comme suit :

" David PIROTTE, âgé de 34 ans, inscrit au cours de solfège, cet étudiant a obtenu un prix d'excellence en académie en 1991.

Cette année, comme les années précédentes, aucune dérogation ne sera attribuée après 30 ans (cfr votre note du 8 octobre 1998)";

que l'avis du Directeur, sur la dérogation à la limite d'âge, indiquait: "Démarche à encourager"; que le 3

novembre 1998, le ministre a transmis à l'administration la note suivante :

" En réponse à vos notes des 22 et 26 octobre 1998, entrées en mes services le 30 octobre 1998 et tenant compte des avis du délégué de la Communauté française aux épreuves d'admission et du Directeur, j'ai décidé d'accorder les dérogations suivantes:

1. Dérogations d'âge

(...)

La dérogation n'est pas accordée à :

- David PIROTTE qui a plus de 30 ans

(...).

Vu l'urgence la Direction de l'établissement a été avertie de ma décision";

que le 10 novembre 1998, le Directeur du Conservatoire Royal de Musique de Liège envoie au requérant la lettre suivante :

" Je suis malheureusement au regret de vous annoncer que Monsieur le Ministre n'a pas marqué son accord sur la demande de dérogation d'âge vous concernant";

qu'en annexe à cette lettre est jointe une "copie du courrier de Monsieur le Ministre Ancion", à savoir la décision du 3 novembre 1998 qui constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt du requérant qui ne peut "suivre des cours au sein de deux conservatoires royaux de musique au cours d'une même année académique", que "conformément à l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les conservatoires royaux de musique, seule une inscription auprès d'un conservatoire est tolérée pour une même année académique" et que "le requérant qui suit les cours de composition au Conservatoire royal de musique

de Mons n'a dès lors pas intérêt à solliciter le bénéfice d'une dérogation pour la poursuite de cours auprès du Conservatoire royal de musique de Liège qu'il ne pourrait en effet régulièrement suivre en raison de son inscription auprès d'un autre conservatoire";

Considérant qu'il ressort de la note d'observations de la partie adverse, qu'alors que le requérant sollicite son inscription au Conservatoire royal de musique de Liège pour l'année académique 1998-1999, il est, pour la même année académique, inscrit "comme élève libre dans la classe de composition au Conservatoire royal de musique de Mons"; que selon l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les conservatoires royaux de musique, "nul n'est admis à se présenter à l'examen d'admission à plus d'un conservatoire au cours de la même année"; que, selon l'article 11, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté royal, les élèves libres "demeurent soumis à l'examen d'admission à leur discipline" de sorte que l'article 4, § 1er, leur est également applicable; qu'il en résulte que le requérant n'a pas intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que l'exception doit, dès lors être accueillie et que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le premier juin 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.